Parc national des Ecrins

Décision individuelle (refus) n°470/2019

Pétitionnaire : Société ADCB Films – Claude Delfour
Adresse : claudedelfour@me.com
Localisation : Gioberney
Nature de la demande : Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, L411-1 et 2 ; R411-19 et suivants ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ; R415-1-2 et-3

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que dans la demande formulée le 18 juillet 2019, ces prises de vues et de sons utilisées dans le cadre d'un film intitulé « Adieu les Cons » ne répondent pas à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
ADCB Films, représentée par Madame Claude Delfour, régisseuse Générale AFR, n'est pas autorisée, à réaliser des prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, au Gioberney, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 2 : Autres dispositions
Cette décision de refus vaut également au titre de la réserve naturelle nationale de la Séveraisse.

Article 3 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres

réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 23/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.